

TAXE SUR LES SALAIRES

Plafonds au 1^{er} Janvier 2019

Plafonds	Borne 1	Borne 2	Borne 3	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4
Annuels	7 924,00 €	15 822,00 €	Supprimé	4,25 %	8,50 %	13,60 %	Supprimé
Mensuels	660,00 €	1 318,00 €	Supprimé	4,25 %	8,50 %	13,60 %	Supprimé

Principe de calcul

Base soumise à cotisations :

La taxe sur les salaires est basée sur le **montant brut annuel de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature** versés par l'employeur : salaires, indemnités (y compris de congés payés, de licenciement, de mise à la retraite notamment), primes, gratifications, avantages en nature, cotisations salariales, intéressement, participation, épargne salariale, contributions patronales de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire...

Taxe sur les salaires :

Si la base soumise à cotisations est comprise entre 0 € et Borne 1

$$\text{* Taxe sur les salaires} = \text{Base soumise à cotisations} * \text{taux 1}$$

Si la base soumise à cotisations est comprise entre Borne 1 et Borne 2

$$\begin{aligned} \text{* Taxe sur les salaires} &= \text{Borne 1} * \text{taux 1} \\ &+ (\text{Base soumise à cotisations} - \text{Borne 1}) * \text{taux 2} \end{aligned}$$

Si la base soumise à cotisations est supérieur Borne 2

$$\begin{aligned} \text{* Taxe sur les salaires} &= \text{Borne 1} * \text{taux 1} \\ &+ (\text{Borne 2} - \text{Borne 1}) * \text{taux 2} \\ &+ (\text{Base soumise à cotisations} - \text{Borne 2}) * \text{taux 3} \end{aligned}$$

Exemple :

Cas d'un salarié dont la base mensuelle soumise à taxe sur les salaires s'élève à 15 047,55 €

Base soumise à cotisations	= 15 047,55 €
Borne 1	= 660,00 €
Borne 2	= 1318,00 €

La base soumise à cotisations est supérieure à la Borne 3 donc la taxe sur les salaires sera :

Libellé	Base	%	Montant
De 0 à Borne 1	660,00 €	4,25	28,05 €
De Borne 1 à Borne 2	1 318,00 € - 660,00 € = 658,00 €	8,50	55,93 €
Supérieur à Borne 2	15 047,55 € - 1318,00 € = 13 729,00 €	13,60	1867,14 €
Taxe sur les salaires			1 951,12 €